

[...]

35.222/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU) en raison du fait que celui-ci ait envoyé, le 5 août 2003, à la SA PORTUS (auparavant SA HADRIANUS), établie à Kaulille, une facture établie en français.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le SIAMU utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise il répond cependant dans la langue de cette région (article 41, § 2, des LLC).

Eu égard au fait que l'entreprise est établie en région de langue néerlandaise, la facture aurait être établie exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à envoyer à l'entreprise une facture intégralement établie en néerlandais. La facture à envoyer sera considérée comme étant la pièce originale.

Copie du présent avis est notifiée au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]